

# Famille recomposée : or



## Les pièges de la retraite de réversion

- 1 Pour revendiquer une pension de réversion, qui représente 50 à 60 % de la retraite du défunt, il faut obligatoirement avoir été marié avec lui.
- 2 Si le défunt a eu plusieurs conjoints, la pension sera partagée entre eux, en proportion de la durée de leurs mariages respectifs.
- 3 Celui qui est divorcé ou veuf et qui se remarie perd la réversion de toutes les retraites complémentaires (Arco-Agirc, Ircantec, etc.) du précédent conjoint

défunt, mais pas la réversion des retraites de base, à condition que les revenus du nouveau couple ne dépassent pas certains plafonds.

Les conjoints de fonctionnaires sont encore plus désavantagés de ce point de vue, car, en cas de remariage ou même de simple vie en couple, la réversion des retraites de base et additionnelle est suspendue ou perdue. Pour plus d'informations, lire *Le Revenu* de novembre 2007, p. 64.

**Plus de 700 000 couples cohabitent avec au moins un enfant d'une précédente union. Nos conseils pour éviter toute querelle lors de la transmission des biens.**

Près d'une sur dix : telle est la proportion de familles recomposées, selon l'Insee. Plus de 700 000 couples, mariés ou non, cohabitent avec au moins un enfant né d'une précédente union. Les liens dans ces familles, souvent nombreuses, sont complexes en présence de beaux-parents, de demi-frères et sœurs, d'enfants sans lien de parenté entre eux et de tous les âges...

Alors, si vous êtes concerné et souhaitez protéger vos proches à votre décès, éviter les querelles de famille le moment venu et réduire les droits de succession, mieux vaut ne pas faire l'autruche : les dispositifs prévus par la loi pour régler la transmission de vos biens peuvent être inadaptés au cas de votre famille recomposée. *Le Revenu* vous guide pour organiser le partage de vos biens.

## Pacs, mariage ou union libre, comment choisir ?

Après avoir vécu une séparation ou un divorce, le mariage peut vous rebuter. Pourtant, si vous disparaissiez, c'est le seul régime qui protège votre moitié. Seul le survivant marié hérite automatiquement de son conjoint (lire les tableaux p. 34), peut se maintenir à vie dans le logement du couple et obtenir une retraite de

réversion. Quel est le meilleur régime matrimonial en secondes noces ? La communauté légale, appliquée aux époux par défaut, n'est pas automatiquement à bannir. Dans ce régime, les biens achetés et les placements constitués par les époux au cours du mariage sont communs et reviennent pour moitié au survivant. Il permet donc d'aider celui dont les revenus sont faibles et de privilégier par rico-

# garnissez le partage

chet l'enfant commun du couple. Mais cette répartition défavorise l'enfant non commun de l'époux (se), qui viendra à décéder le premier. Ce dernier peut se sentir spolié, si c'est son parent qui a contribué davantage à la communauté par ses revenus. C'est pourquoi, dans une famille recomposée, il est souvent recommandé de se marier en séparation de biens, avec un contrat devant notaire. Chacun garde la propriété de ses revenus et des biens qu'il acquiert pendant le mariage et se constitue un patrimoine personnel. « Ce régime, moins favorable aux époux, est plus protecteur pour leurs enfants respectifs », conclut maître Charlotte Chalafre-Herrou, notaire près de Clermont-Ferrand.

Si le mariage vous déplaît, sachez que, en cas d'union libre ou même de Pacs, si vous disparaissiez, votre moitié

n'aura rien : ni héritage ni retraite de réversion ni protection de son toit. Même si elle a acquis son logement en indivision avec vous, elle n'est pas à l'abri, car vos héritiers peuvent provoquer un partage et la vente du logement. Le partenaire pacsé n'a qu'un droit de jouissance gratuit pendant un an de votre résidence principale, appartenant

à vous deux ou à vous seul. Passé ce sursis et, faute d'entente avec vos héritiers, il peut être forcé de partir... La solution : rédiger un testament en faveur de votre

concubin ou partenaire. Si vous avez des enfants, vous ne pouvez lui léguer qu'une partie de votre succession, variable selon votre nombre d'enfants (lire les tableaux p. 34). Si vous n'avez pas d'enfants, vous pouvez lui attribuer tous vos biens. En cas de Pacs, vous pouvez aussi prévoir par testament d'attribuer au sur-



M. BERTRAND

**Sophie Gonsard**, responsable patrimonial à l'étude notariale Louis Aussehat et associés (Le Vésinet, 78).

“ Si vous ne souhaitez pas vous remarier, pacsez-vous et signez un testament, sinon votre moitié n'héritera de rien. ”

vivant le logement que vous déteniez ensemble ou seul, à charge pour lui de désintéresser vos autres héritiers. Concernant les impôts à payer, mieux vaut indéniablement hériter d'un partenaire de Pacs que d'un concubin. Le premier est totalement exonéré de droits de succession, tout comme un conjoint, le second est taxé à 60 % ! Pour limiter les frais, ne lui léguiez que l'usufruit de vos biens ou utilisez l'assurance vie. En

effet, le bénéficiaire du contrat n'est taxé qu'à 20 % sur les sommes reçues au-delà d'un abattement de 152 500 euros.

En règle générale, pour éviter les conflits, n'attribuez pas un bien ou un avantage patrimonial à votre nouveau conjoint ou à vos enfants nés de cette seconde union, qui porterait trop atteinte aux intérêts de vos autres enfants. Évitez, par exemple, de verser d'importantes primes sur un contrat d'assurance vie en

nommant votre nouveau conjoint bénéficiaire pour qu'il reçoive l'intégralité des fonds ainsi exclus de votre succession. En effet, « si vos enfants estiment le contrat d'assurance vie excessif, ils peuvent le contester en justice. S'ils gagnent, tout ou partie des primes versées sera réintégré dans la succession au profit de tous les héritiers », prévient maître Gérard Picovschi, avocat et créateur

d'un site Internet spécialisé [www.heritage-succession.com](http://www.heritage-succession.com).

### Préserver les enfants du premier lit

Tous vos enfants ont les mêmes droits sur votre succession, quelle que soit l'union dont ils sont issus. Si vous ne faites rien, vos biens seront partagés entre eux par parts égales. Souvenez-vous, toutefois, que les biens qui revien-

dront en pleine propriété ou en nue-propriété à votre moitié, seront transmis à son décès à ses propres enfants, à vos enfants communs, mais pas à vos enfants d'un lit différent. Pour ne pas léser ces derniers, vous pouvez consentir à votre conjoint (ou concubin) un « legs ou une donation graduel » en pleine propriété. Ainsi, il recevra le bien, mais il devra le conserver. En clair, il ne pourra ni le vendre ni le

donner. À son décès, il reviendra aux bénéficiaires que vous aurez vous-même désignés (lire *Le Revenu* de mars 2007, p. 41). Si vous désirez favoriser l'un de vos enfants, le plus jeune, par exemple, vous pouvez lui léguer votre quotité disponible par testament ou lui consentir une donation équivalente. Attention, si vous lui attribuez davantage, vous empièterez sur la part de réserve de ses frères et sœurs.

## Les grandes règles de la succession

### Qui seront vos héritiers si vous ne prenez aucune disposition ?

Plus proches héritiers	Vous êtes...	
	... célibataire, divorcé, veuf, concubin ou pacsé	... marié ou remarié
<b>Un ou plusieurs enfants</b>	Vos enfants héritent de tout en pleine propriété. Ils se partagent votre patrimoine à égalité. Votre éventuel concubin ou partenaire de Pacs n'a droit à rien, vos parents non plus.	L'époux (se) survivant(e) choisit entre 25 % en pleine propriété et l'usufruit de la totalité des biens (si vous avez un enfant d'un premier lit, cet usufruit universel n'est pas prévu). Vos enfants se partagent le surplus. Au second décès, tout dépendra de la composition de la famille du défunt.
<b>Vos deux parents</b>	Si vous n'avez pas de frères et sœurs, chacun de vos parents recueille 50 % des actifs. Si vous avez des frères et sœurs, chacun de vos parents reçoit 25 % en pleine propriété et le reste est partagé à parts égales entre vos frères et sœurs.	La moitié revient en pleine propriété au conjoint et le reste est partagé à égalité entre les deux parents. Au second décès, tout dépendra de la composition de la famille du défunt.
<b>Un parent</b>	Si vous n'avez ni frère ni sœur, votre parent survivant hérite de tout votre patrimoine en pleine propriété*. Si vous avez des frères et sœurs, votre parent survivant reçoit 25 % et vos frères et sœurs se partagent 75 %.	Le conjoint recueille 75 % du patrimoine et 25 % vont au parent survivant. Au second décès, tout dépendra de la composition de la famille du défunt.
<b>Frères, sœurs</b>	Si vous n'avez pas d'enfants et que vos parents sont décédés, vos frères et sœurs héritent de la totalité de votre patrimoine. À défaut, ce sont vos neveux et nièces qui héritent.	Le conjoint recueille 100 % du patrimoine. Les frères et sœurs n'ont rien. Au second décès, tout dépendra de la composition de la famille du défunt.

\* Votre parent survivant n'hérite que de 50 %, si un de ses beaux-parents est encore en vie.

### Vos marges de manœuvre

Parmi vos héritiers se trouvent	Part minimale de la succession qui doit leur revenir <sup>(1)</sup>	Part de la succession attribuable à qui vous voulez <sup>(2)</sup>
<b>1 enfant</b>	1/2	1/2
<b>2 enfants</b>	2/3 (soit 1/3 chacun)	1/3
<b>3 enfants ou plus</b>	3/4 (soit 1/4 chacun au plus)	1/4
<b>1 conjoint et pas d'enfants</b>	1/4	3/4
<b>Ni conjoint ni enfant</b>	Aucune	La totalité

(1) Cette part, variable selon le nombre d'enfants, est appelée "réserve".

(2) Cette part, variable selon le nombre d'enfants, est appelée "quotité disponible ordinaire". Notez aussi que si vous êtes marié et si vous avez des enfants (même non communs), vous pouvez laisser à votre conjoint par testament ou donation au dernier vivant, une "quotité disponible spéciale entre époux". Le conjoint survivant aura le choix entre :  
 - la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire (variable selon le nombre d'enfants) ;  
 - un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ;  
 - ou la totalité de la succession en usufruit.

### Les droits de succession

- > **Transmission à son époux (se) ou son partenaire de Pacs** : Exonération de droits
- > **Transmission à son enfant** : abattement : 151 950 €\*. Au-delà, application du barème progressif\*:

Jusqu'à 7 699 €	De 15 195 à 526 760 €	<b>20 %</b>
	De 526 760 à 861 050 €	<b>30 %</b>
De 7 699 à 11 548 €	De 861 050 à 1 722 100 €	<b>35 %</b>
De 11 548 à 15 195 €	Au-delà de 1 722 100 €	<b>40 %</b>

- > **Transmission à un non-parent (concubin, enfant d'un conjoint, etc.)** : abattement : 1 596 €. Au delà, imposition à 60 %.

\* À la succession, si l'enfant a déjà utilisé une partie de cet abattement, lors d'une ou de plusieurs donations antérieures de moins de six ans, il ne bénéficiera que d'une fraction de cet abattement (le reliquat). De même, si les droits de donation ont été calculés avec les premières tranches du barème, le calcul des droits reprendra là où le précédent calcul s'était arrêté.

Ces derniers pourront alors agir en exerçant une « action en réduction » auprès du notaire ou par voie judiciaire, et l'enfant devra indemniser ses frères et sœurs, à concurrence de l'excédent. Si l'entente familiale le

permet, vos autres enfants peuvent renoncer par avance à cette action en indiquant expressément devant

notaire à quelle portion de leur réserve ils renoncent et au profit de qui. Pour assurer la paix dans votre famille recomposée, l'idéal est encore d'avoir recours à une donation-partage de vos biens. La donation-partage peut être réalisée par le père ou la mère

### Évitez la discorde avec une donation-partage.

ou bien par les deux parents. On parle alors de « donation-partage conjonctive ». Vous donnez et partagez ainsi de votre vivant, immédiatement et irrévocablement, tout ou partie de vos biens présents,

entre vos héritiers. Les biens sont répartis sous votre autorité ! Pour être pleinement efficace, la donation doit

concerner tous vos enfants avec leur accord. De plus, en recourant à une donation, vous allégez le coût global de la transmission de votre patrimoine à vos enfants. Si vous êtes marié, vous pouvez faire une donation-partage conjonctive avec votre conjoint au profit de vos enfants com-

muns et respectifs. L'intérêt fiscal est considérable pour les enfants non communs. Chaque parent peut donner à ses enfants des biens qu'il possède en propre, ainsi que des biens issus de l'éventuelle communauté. L'enfant qui reçoit ainsi des biens appartenant pour moitié à son beau-parent n'est pas taxé à 60 %, mais selon le barème en ligne directe (tableau p.34).

### Favoriser les enfants du conjoint

Au regard du droit civil, l'enfant de votre conjoint ou concubin, n'est pas le vôtre. Si vous avez des enfants, vous ne pouvez donc lui attribuer que votre quotité disponible. Sinon, vos propres enfants

pourraient faire réduire ce legs ou ce don. Mais il n'échappera pas à la taxation de 60 %, appliquée aux transmissions entre étrangers. Vous allégerez la note avec une donation précocoe. Par exemple, si vous avez moins de 70 ans et si vous faites un don de pleine propriété ou d'usufruit, l'impôt sera réduit à 30 %.

N'hésitez pas non plus à recourir à l'assurance vie. Si vos liens sont forts, vous pouvez aussi envisager une adoption simple ou plénière (ce qui est plus rare puisqu'elle rompt les liens avec la famille d'origine). Il bénéficiera ainsi des mêmes droits que vos autres enfants éventuels. Mais, attention, une filiation c'est pour la vie. ■

Nelly Crosa